



United Nations
Educational, Scientific and
Cultural Organization

Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture

Organización
de las Naciones Unidas
para la Educación,
la Ciencia y la Cultura

Организация
Объединенных Наций по
вопросам образования,
науки и культуры

منظمة الأمم المتحدة
للتربية والعلم والثقافة

联合国教育、
科学及文化组织

Diversité des expressions culturelles

1.EXT.IGC

Distribution limitée

CE/08/1.EXT.IGC/INF.2
Paris, 2 avril 2008
Original : anglais

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL POUR LA PROTECTION ET LA PROMOTION DE LA DIVERSITÉ DES EXPRESSIONS CULTURELLES

Première session extraordinaire
Paris, Siège de l'UNESCO
24 - 27 juin 2008

DOCUMENT D'INFORMATION

ARTICLE 7 : MESURES DESTINEES A PROMOUVOIR

LES EXPRESSIONS CULTURELLES

APPROCHES EUROPEENNES*

Cette étude, préparée à la demande du Secrétariat de l'UNESCO, offre une vue d'ensemble des mesures existantes destinées à promouvoir les expressions culturelles à différentes étapes de la production culturelle conformément aux dispositions de l'Article 7

* Cette étude a été réalisée à la demande du Secrétariat par Mme Danielle Cliche, Directrice de recherche, Institut européen pour la recherche culturelle comparative, Bonn, Allemagne. Les opinions qui y sont exprimées ne reflètent pas nécessairement celles du Secrétariat de l'UNESCO.

L'objectif de ce document est de présenter une vision concise des politiques et mesures culturelles existantes visant à promouvoir les expressions culturelles aux différentes étapes de la chaîne de production culturelle, selon l'article 7 de la Convention. Des exemples provenant de pays européens permettent un premier partage d'informations, de données et de bonnes pratiques¹. Des exemples de politiques et de mesures provenant d'autres régions du monde sont parallèlement en cours de collecte dans une démarche de promotion de la transparence et du renforcement des capacités.

Un cadre pour le développement de la politique culturelle

On peut considérer que les articles 6, 7 et 8 de la Convention de 2005 fournissent les contours d'un cadre de politique culturelle visant à protéger et promouvoir la diversité des expressions culturelles. En résumé, l'article 6 traite du droit des Parties d'adopter des mesures et des politiques culturelles sur leurs territoires ; l'article 7 traite des mesures permettant de promouvoir les expressions culturelles et l'article 8 traite des mesures permettant de protéger les expressions culturelles. La référence à des mesures visant à promouvoir et protéger les expressions culturelles dans d'autres articles de la Convention est assez arbitraire.

Selon les *10 Clés pour la Convention*, publié par l'UNESCO après l'adoption de la Convention :

le binôme « promotion-protection » est indissociable et se renforce mutuellement [...] quand le terme « protection » est accolé au terme de « promotion », il signifie la nécessité d'assurer la vie des expressions culturelles mises à mal par l'accélération du processus de mondialisation [...] et invite à la régénération perpétuelle des expressions culturelles afin de lutter contre leur muséification, folklorisation ou réification (UNESCO 2006, 2).

Ceci implique que si des expressions culturelles matérialisées en biens culturels — des livres ou des films par exemple — doivent être « protégées », c'est-à-dire préservées et sauvegardées des pressions du marché, alors des politiques et mesures sont nécessaires pour créer les moyens et les espaces pour les « promouvoir ».

L'article 6 encourage les Parties à reconnaître :

- La *diversité des acteurs* impliqués dans le système de gouvernance de la culture, notamment les institutions publiques et privées, les industries culturelles indépendantes nationales, les organisations sans but lucratif, les artistes et les autres professionnels de la culture ;
- *L'importance des fonds publics* pour soutenir leurs activités en général et les institutions publiques en particulier ;
- Le besoin de *mesures/cadres réglementaires* visant à promouvoir et à protéger une diversité de contenus culturels artistiques et autres (y compris en langues différentes) auxquels les publics/consommateurs ont accès à travers des canaux de distribution divers ; et

¹ Les exemples présentés dans cet article proviennent du Conseil de l'Europe/ERICarts, *Compendium of Cultural Policies and Trends in Europe*, 9^e édition, 2008. www.culturalpolicies.net. Cette étude est basée sur une publication à venir de l'auteur : *Diversity Reloaded: Adapting National Policy to Meet Global Demands for the Promotion of Cultural Expressions* (2008).

- L'importance du *soutien à la diversité dans les médias*, y compris dans le service public de radiodiffusion.

Les articles 6 et 7 reconnaissent les maillons de la chaîne, de la création à la production, à la distribution et à la jouissance des expressions culturelles, qui serviront de repères à une stratégie de politique culturelle intégrée visant à la promotion et à la protection d'expressions culturelles diverses.

L'article 7 peut être considéré comme une extension de l'article 6, en ce qu'il encourage les gouvernements à adopter des politiques et des mesures qui promeuvent la pleine participation de tous les citoyens au processus de création, de production, de diffusion et de distribution, et à ouvrir à ces citoyens l'accès à leurs propres expressions culturelles. L'accent est porté spécialement sur les artistes, certains individus (par exemple les femmes) et les groupes sociaux (par exemple les minorités et les peuples autochtones). L'article 7 (b) rappelle aux responsables politiques nationaux que leurs stratégies et mesures ne doivent pas seulement viser les expressions culturelles de leurs propres territoires mais également *ouvrir l'accès aux expressions culturelles de toutes les régions du monde et encourager le dialogue avec elles*. Ce point est renforcé par l'article 12 qui appelle à une plus grande coopération internationale, à l'encouragement des coproductions et à la promotion des partenariats avec la société civile, grâce aux nouvelles technologies.

L'article 8 engage les gouvernements à accorder une attention spéciale et une protection aux expressions culturelles soumises à un risque d'extinction, à une grave menace ou nécessitant une sauvegarde urgente. L'article 4.7 définit la protection comme « la préservation, la sauvegarde et la mise en valeur de la diversité des expressions culturelles ». La Convention n'aborde pas les questions de savoir comment déterminer si une expression culturelle est soumise à un risque, quelles expressions culturelles les gouvernements sont censés protéger au détriment d'autres, ou quelles mesures doivent être prises pour protéger une expression culturelle de l'extinction. Ces questions devront être abordées dans l'avenir car il n'existe aucun cadre commun, même en Europe, qui pourrait permettre d'élucider comment ces trois degrés de risque peuvent être compris ou mesurés.

Nous pouvons considérer, cependant, que les auteurs de l'article 8 ne désiraient pas produire une liste interminable d'expressions culturelles soumises à un risque. Dans le contexte des articles 6 et 7, on peut supposer que leur objectif était d'encourager les Parties à mettre au point des politiques et des mesures *garantissant des espaces permettant l'émergence d'une diversité dans les expressions culturelles*. Ce qui implique la protection de la liberté d'expression et de l'expression artistique contre la censure ou la discrimination fondée sur un jugement de valeur. Cette dernière mettrait la *créativité en danger*, en empêchant la présentation ou la circulation d'expressions culturelles nouvelles à l'écart de la ligne des valeurs générales, des « normes » artistiques, des canons culturels ou des stratégies commerciales. En outre, ce serait un obstacle au changement culturel et au développement qui sont inhérents à la créativité et sont le résultat de démarches de dialogue interculturel. Le changement et le développement sont également essentiels à l'expérimentation qui mène à des formes nouvelles et diverses d'expressions culturelles.

Politiques et mesures pour promouvoir les expressions culturelles des individus et des groupes

L'un des principaux objectifs de l'article 7 est d'encourager les Parties à offrir un environnement encourageant les individus et les groupes sociaux à créer, produire, diffuser, distribuer leurs propres expressions culturelles, et à y avoir accès. Une attention spéciale est recommandée à l'égard des artistes, par le soutien direct de leur travail créatif et par l'accès aux moyens de production et de distribution. Ces politiques et mesures doivent être fondées sur les principes énoncés à l'article 2 : la promotion de l'égalité, de l'ouverture, de l'équilibre et de la durabilité.

Ceci peut être atteint au mieux grâce au développement de stratégies politiques intégrées qui abordent les secteurs individuels dans leur globalité, ainsi que les différents acteurs impliqués dans les différentes étapes de la chaîne de production culturelle, des artistes aux sociétés productrices et aux consommateurs d'expressions culturelles. Mercer et Bennett déclarent que « du point de vue du responsable politique, cette sorte de perspective stratégique [...] est très utile pour déterminer si, quand ou et comment il faut intervenir dans une industrie pour garantir sa durabilité ».²

Soutien à la promotion des expressions culturelles tout au long de la chaîne

Création

À cette étape de la chaîne, l'objectif des politiques et mesures culturelles est de fournir un soutien aux artistes pour qu'ils créent de nouvelles œuvres. Pour cela, il est nécessaire de disposer d'un environnement où les libertés et les droits fondamentaux universels sont garantis — la liberté d'expression et de communication, et le droit à l'expression artistique sans risque de censure.

On trouvera ci-dessous un aperçu de différents types de mesures de soutien direct aux artistes en Europe. On doit bien réaliser que le gouvernement national n'est pas toujours l'acteur principal du soutien aux artistes créateurs et à leurs œuvres. Le degré d'implication dépend du niveau de centralisation des responsabilités culturelles. Dans le cas de responsabilités décentralisées, les autorités régionales ou locales jouent un rôle important. Par exemple, en Allemagne, les seize Länder ont toujours été responsables de la culture et disposent de leurs propres systèmes de financements et de leurs programmes de soutien. Au contraire, dans les pays nordiques, le gouvernement national joue un rôle clé dans le financement de la créativité et a développé un système bien défini de soutien aux artistes créateurs. Dans de nombreux pays du sud de l'Europe, des fondations, comme la fondation portugaise Gulbenkian, fournissent la plus grande partie du soutien direct aux artistes et à leurs projets.

Le système de financement de la créativité en Europe centrale, de l'Est et du Sud-Est, et dans les États baltes s'est effondré avec la chute du communisme. De nouveaux systèmes sont apparus par la suite, avec par exemple l'établissement de conseils et de fonds artistiques sectoriels spécifiques en Estonie et en Croatie, éléments de la stratégie gouvernementale de décentralisation et de démocratisation des décisions et de l'administration publique. Ces dernières années, certains pays ont ralenti la mise en œuvre de leurs stratégies de décentralisation de la responsabilité de la politique culturelle, du fait du manque de ressources disponibles aux niveaux local et régional pour financer les institutions

² Colin Mercer et Tony Bennett, 1998, Improving Research and International Cooperation for Cultural Policy, document de travail pour la Conférence intergouvernementale de l'UNESCO sur les politiques culturelles pour le développement, Le Pouvoir de la culture, Stockholm, Suède, avril 1998.

culturelles. Une recentralisation des responsabilités est intervenue dans certains pays, comme la Hongrie. L'absence de larges systèmes de soutien public de la culture dans certains pays d'Europe centrale et de l'Est a conduit des artistes créateurs à chercher des financements surtout auprès de sources privées alternatives, notamment des fondations, des personnes privées (mécènes) ou des sociétés privées.

Il existe une grande diversité de systèmes et d'usages publics de soutien aux artistes créateurs en Europe mais ils ont une chose en commun : le financement accordé aux artistes individuels au stade de la création dépasse rarement 1% des dépenses publiques totales pour la culture (à l'exception des pays nordiques où cette part est estimée à 3 à 6%)³.

Le financement direct de la créativité relève, dans de nombreux pays, d'organismes indépendants comme les arts councils (conseils des arts), les fonds de dotation ou les caisses spéciales plutôt que directement par les ministères en charge de la culture. Ces financements peuvent provenir des budgets de la culture des gouvernements, via des plans de compensation, par exemple des droits de prêts publics, de la loterie nationale, des taxes sur les ventes d'alcool ou de tabac, etc. La Pologne offre un exemple intéressant : les fonds qui soutiennent la création artistique — destinés principalement aux jeunes artistes — proviennent des revenus de la vente d'œuvres d'art dont le copyright a expiré, dénommé le fonds de « mainmorte ».

Un acteur institutionnel assez nouveau dans le soutien aux jeunes artistes est le ministère en charge de la jeunesse. Ainsi, en Italie, le Ministère pour les politiques de la jeunesse et les activités sportives identifie la promotion de la créativité artistique des jeunes comme l'un des objectifs de son Plan national pour la jeunesse.

Quelques-unes des mesures principales de soutien direct à la création :

- *Bourses destinées aux artistes individuels* : ces bourses peuvent être accordées pour une période plus ou moins longue et permettent aux artistes de se concentrer sur la création d'une nouvelle idée ou œuvre. Des bourses d'un ou deux ans sont offertes aux écrivains, artistes visuels et compositeurs, par exemple en Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Pays-Bas, Suède. Des bourses publiques de cinq ou même dix ans sont accordées en Suède (imposables) et en Finlande (non imposables).
- *Salaires pour les auteurs et les artistes* : ce sont des honoraires ou salaires mensuels versés à des artistes choisis, pour leur assurer un revenu minimum — dont le niveau est fixé par l'État — pendant une période déterminée. Cette pratique est proche des bourses de travail ou de projet à long terme qui permettent à l'artiste de se concentrer complètement sur son travail. En Autriche, un fonds spécial a été créé pour accorder des revenus complémentaires à des écrivains et à des auteurs qui ont des besoins sociaux spéciaux, par exemple des pensions très basses, une inaptitude au travail, des personnes à charge, etc. Le Département des arts de la Chancellerie fédérale offre des compléments de revenus à des auteurs de théâtre indépendants (« IG Netz ») et à des musiciens (« fonds social pour les créateurs de musique »).
- *Subventions de projets* : elles sont accordées à des artistes individuels ou à des organisations artistiques pour un projet spécifique, sur la base d'un processus d'évaluation. Ainsi, le programme des « Bourses pour les arts » de l'Arts Council England offre une aide pour la production de nouvelles œuvres ou la promotion de nouveaux talents. La fondation hollandaise pour les arts visuels, le design et l'architecture propose également des financements à des artistes individuels pour la création de nouvelles œuvres. Dans certains cas, ces bourses sont accordées dans

³ Institut ERICarts, 2002, Creative Europe: *On the Governance and Management of Artistic Creativity in Europe*, Bonn, Arcult Media.

le cadre de priorités politiques particulières, comme le développement et l'assistance communautaire ou pour soutenir le travail de groupes spécifiques comme les handicapés.

- *Financement et bourses ciblés* : ces mesures visent à soutenir le travail d'artistes issus des minorités. Ainsi, le programme de bourses de l'Arts Council England, « Décibels – faire entendre la voix de la diversité culturelle des arts en Grande-Bretagne » visait à augmenter le nombre d'artistes « d'origines ethniques diverses » parmi les bénéficiaires des financements de l'Arts Council. Plus récemment, l'autorité flamande a pris des mesures pour s'assurer que 10% du budget culturel était consacré à l'« art et aux artistes non indigènes ».
- *Récompenses et prix* accordés à l'issue de concours spécifiques organisés par le Ministère de la culture dans différents secteurs. Ainsi, en Croatie, des concours publics sont organisés pour stimuler la rédaction de pièces de théâtre, pour soutenir la composition, la réalisation cinématographique et l'édition d'œuvres contemporaines. Les lauréats reçoivent une somme d'argent et, dans le cas des auteurs dramatiques, un théâtre croate mettra en scène la première de la pièce primée.
- *Commandes publiques* d'œuvres d'art. Ainsi, en France, le programme du « 1% artistique » est fondé sur le principe qu'1% du budget total de la construction ou de la rénovation d'un bâtiment public doit être réservé à la commande d'une œuvre originale contemporaine. Cette mesure est appliquée dans de nombreux pays européens.
- *Programmes de résidences d'artistes*. Les artistes sont dotés d'un atelier et d'une allocation mensuelle ou une petite bourse pour pouvoir se concentrer sur un travail spécifique, comme dans le Centre des artistes nordiques à Dale en Norvège. D'autres types de programmes de résidences proposent des loyers subventionnés et offrent une aide aux artistes dans la recherche du financement des frais de séjour. D'autres se bornent à offrir des espaces aux artistes pour une période prédéterminée. Dans ce cas, les artistes doivent couvrir tous leurs autres frais.
- *Aides pour les lieux de répétitions ou les studios*. Certains gouvernements fournissent des aides à des institutions ou à des centres culturels qui proposent aux artistes des espaces de travail à un prix réduit ou gratuitement. Ainsi, le Centre pour la créativité St James Cavalier à Malte permet aux artistes, tout spécialement les jeunes artistes ou ceux qui entreprennent des projets novateurs, de profiter gratuitement de ses locaux pour leurs répétitions.
- *Soutien à l'éducation et à la formation artistique formelle ou informelle*. Encourager la créativité dès les premières étapes du développement des jeunes est une priorité politique de la plupart des gouvernements.

Production

L'objectif des politiques et des mesures culturelles, à cette étape de la chaîne, est d'offrir un soutien aux moyens de production et à l'accès aux institutions de production.

De nombreux pays, villes et régions d'Europe entreprennent des exercices de « mapping » de leurs industries culturelles et créatives, première étape pour élaborer des mesures de développement de *stratégies sectorielles spécifiques de soutien à la production culturelle locale*. De telles stratégies ont été mises en place en Autriche, Estonie, Finlande, France, Pays-Bas, Pologne, Espagne, Suisse et, exemple le plus connu, au Royaume-Uni. Une telle démarche est en préparation pour les régions/villes de Rhin-Westphalie du nord, Flandres, Île-de-France, Plovdiv et Split.

Un ensemble de mesures économiques ont été prises pour offrir un soutien aux artistes et aux entrepreneurs dans le domaine des entreprises culturelles. Elles visent à les aider à monter leur entreprise, trouver des capitaux et négocier des prêts auprès des banques. Parmi ces mesures prises en Europe :

- *Taux d'intérêts réduits sur les emprunts* : en Hongrie, le Ministère de l'Éducation et de la Culture offre des aides pour couvrir 50% des intérêts des emprunts contractés par les sociétés de production de livres. Cette mesure est gérée en collaboration avec une banque privée choisie via une procédure d'appel d'offres ;
- *Prêts et lignes de crédit* : le Service du travail autrichien mène un programme de start-up qui propose des lignes de crédits aux nouveaux entrepreneurs, y compris ceux du secteur de la culture ;
- *Investissements de capitaux* : au Royaume-Uni, le Fonds d'avantage créatif (Creative Advantage Fund) des West Midlands offre un investissement sous la forme de capital de démarrage ;
- *L'État comme garant de crédits* : en France, l'Institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles (IFCIC), créé au début des années 1990, agit à titre de garant de crédit et de promoteur d'investissements au bénéfice de différentes sociétés du domaine culturel. Il collabore principalement avec des banques privées ;
- En Flandres, le gouvernement soutient CultuurInvest, *organisme semi-public* qui fournit des financements à court terme et des financements relais pour des projets particuliers, et des capitaux de croissance et des prêts à des entrepreneurs culturels. Il coopère également avec le Vlaams Innovatiefonds-Fonds d'innovation flamand qui investit du capital risque dans des start-up novatrices. Le capital de base de CultuurInvest vient de fonds publics (50%) et d'investisseurs privés des secteurs de l'assurance et de la banque.

D'autres mesures procurent un soutien à la production locale :

- *Aides directes aux compagnies productrices locales* : plusieurs pays européens fournissent des aides directes aux industriels de la culture comme les éditeurs de livres ;
- *Quotas de production* imposés aux radiodiffuseurs, par exemple, pour qu'ils réservent une part précise de leurs budgets à des programmes créés par des producteurs indépendants : certains pays, comme la Norvège, ont même augmenté leur niveau de soutien officiel pour les productions culturelles intérieures comme les films ou les autres productions audiovisuelles et ont établi des orientations pour la production nationale comme élément d'une stratégie visant à diversifier la fourniture du contenu culturel ;
- *Plans d'achats publics subventionnés*, comme moyen de soutenir la production locale : ces programmes garantissent l'achat d'œuvres d'art ou de littérature pour l'exposition ou la distribution au public. Ainsi, en France, le Plan d'achat subventionné d'art, financé à égalité par l'État et les Conseils régionaux, est mis en œuvre par les FRAC (Fonds régionaux d'art contemporain). Plus de 14 000 pièces ont été acquises auprès d'environ 3 000 artistes par les FRAC depuis la création du programme en 1982. En Autriche, ce programme est géré par Artothek qui a, jusqu'à aujourd'hui, acquis environ 24 000 œuvres d'art ;
- *Aide à la gestion, programmes d'encadrement ou de tutorat* pour les entrepreneurs débutants au Royaume-Uni et en Flandres ;

- Des *modules de gestion culturelle* commencent à faire leur apparition dans de nombreuses institutions de formation aux arts, au théâtre et à la musique dans toute l'Europe.

Distribution/diffusion

L'objectif des mesures et politiques culturelles à cette étape de la chaîne est de procurer un soutien à la distribution des différentes expressions culturelles sur le marché. Il existe plusieurs canaux de distribution de ces œuvres telles que les *institutions culturelles publiques* (par exemple les théâtres, les salles de concert, les musées et lieux d'exposition) ; les *entreprises culturelles privées* (par exemple, les librairies et les magasins de disques, les galeries d'art privées) ; les *festivals professionnels* (locaux ou internationaux) ; les *lieux publics* (rues, parcs, centres urbains) ; les *canaux de communication de masse* (par exemple la radio, la télévision, le cinéma, l'Internet). Le soutien public à ces différents canaux est très varié mais il est beaucoup plus important et plus étendu que le soutien accordé, par exemple, à la création. Un examen des budgets des ministères chargés de la culture en Europe démontre que l'écrasante majorité des fonds sont investis dans la création, le maintien et la préservation d'*institutions culturelles et de médias publics* de grande ampleur.

Les fonds publics destinés à soutenir des *sociétés de distribution indépendantes* sont assez rares, mais on trouve quelques exceptions, par exemple en Espagne, en Suède ou en Allemagne. En Allemagne, des aides publiques ont été apportées à des sociétés de distribution cinématographique ces vingt dernières années. Le soutien à ces entreprises est considéré comme très important à l'égard de la diversité, car il rend possible la distribution de biens culturels qui n'auraient pas pu, sans cela, franchir les obstacles à l'entrée des centrales d'achat des grandes compagnies de distribution. Au niveau européen, certaines sociétés de petite taille ont de la peine à accéder aux marchés voisins. Selon les chiffres de 2003 fournis par l'Observatoire européen de l'audiovisuel, seulement 30% des films européens étaient distribués au-delà de leurs frontières nationales. Et ce chiffre baisse de façon spectaculaire quand il s'agit des chiffres des films produits par les nouveaux membres de l'UE ; seulement 18% des films produits par ces derniers ont été distribués en Europe, soit 0,01% des entrées en Europe en 2003. Les nouveautés cinématographiques de ces pays, par exemple, soit ne trouvent pas de distributeur, soit entrent sur le marché avec un très petit nombre de copies et sont distribuées seulement dans les cinémas d'art spécialisés des grandes villes, hors de la portée de la majorité des publics européens. Des initiatives comme *Europa Cinemas* de l'UE ou comme les *centres régionaux du film* soutenus par l'État (par exemple en Finlande) œuvrent à diversifier l'offre fournie par un nombre limité de distributeurs.

Les festivals sont des événements très importants pour les artistes qui y distribuent ou y montrent leur travail au milieu de leurs pairs et au grand public qui n'y a peut-être pas accès sur le marché général (y compris via les institutions culturelles et de communication populaires). Le soutien public direct aux festivals est en général accordé de deux façons :

- *Sponsorisation* des organisateurs des festivals
- *Subvention de voyage* pour permettre une large participation d'artistes de toutes provenances.

Les *règlements relatifs aux contenus*, sous forme de quotas, par exemple, sont des mesures proactives mises en œuvre pour rétablir la compétition sur le marché en augmentant les chances des productions intérieures d'être distribuées dans leur propre pays. Il existe un grand nombre de quotas qui réglementent la part des contenus national, étranger, culturel et linguistique des films, des programmes de télévision et de radio distribués dans les systèmes de diffusion nationaux.

Les *quotas sur les contenus culturels* réglementent également le type de programmes diffusés, stipulant qu'une certaine portion de temps doit être consacrée aux représentations théâtrales ou aux concerts. Ces quotas sont principalement destinés aux diffuseurs publics, mais certains pays ont inclus ces règles de service public dans les accords de licence des diffuseurs commerciaux. Ainsi, au Royaume-Uni, tous les diffuseurs commerciaux doivent respecter des quotas stricts de productions régionales et indépendantes. La France et la Slovénie ont adopté la même approche de quotas du service public pour les diffuseurs commerciaux. La promotion de la diversité du contenu culturel est l'une des priorités du Réseau de *Broadcasting Regulations and Cultural Diversity* (Réglementation audiovisuelle et diversité culturelle) dans sa déclaration de Barcelone en 2004. Le réseau comprend des autorités de réglementation, des conseils de l'audiovisuel et du cinéma indépendant, des universités et des instituts de recherche de toute l'Europe.

Le soutien public direct est également accordé pour la *mise à disposition d'œuvres d'art dans les lieux publics*. Il peut prendre la forme de bourses (via les fonds de rénovation urbaine) pour exposer de grandes œuvres d'art de façon permanente ou présenter des installations temporaires. Les fonds proviennent de l'État ou des budgets des services municipaux alloués spécifiquement à cet effet. Le soutien direct est également accordé à l'organisation d'événements publics comme la « Fête de la musique », festival de rue en France qui donne aux artistes et aux musiciens accès à un public qu'ils n'auraient pas pu atteindre autrement que via les radios grand public, les bars ou les clubs (auxquels l'accès est souvent restreint).

Accès et jouissance

Les politiques et mesures culturelles destinées à promouvoir l'accès à diverses expressions culturelles ont en général été élaborées avec l'objectif d'augmenter la participation du public à la vie culturelle comme moyen d'accroître sa qualité de vie en général. Mercer et Bennett⁴ qualifient la participation comme :

- Liberté de toute contrainte oppressive (liberté d'exercer un choix culturel, y compris de ne pas participer) ;
- Véritable possibilité (réelle capacité de choix, d'action, de participation) ;
- Conscience de ces diverses possibilités (accès intellectuel)
- Assurance pour les saisir (opportunités d'accumuler un capital culturel grâce à l'éducation, la famille, les réseaux, etc.) ;
- Accès physique grâce à des infrastructures adéquates adaptées à leurs capacités d'accès ;
- Soutien extérieur (réseaux sociaux et des stimulations gouvernementales ou communautaires)

Les activités et les programmes découlant des politiques visant à promouvoir la participation à la vie culturelle sont menées à travers : des institutions *culturelles subventionnées* (de façon à fournir un accès plus facile à leurs services) ; des *institutions éducatives* (initiation des enfants et des jeunes à divers activités et services culturels) ; des *centres artistiques communautaires locaux* (comme centres de pratique artistique en amateur) ; ou dans des *lieux publics* (où des individus et des groupes peuvent se retrouver pour partager et échanger leurs expressions culturelles). Certains objectifs de la politique culturelle sont de :

- Sensibiliser tous les citoyens sur les activités culturelles et les compétences nécessaires pour qu'ils puissent y participer, grâce à des programmes d'éducation ;

⁴ Colin Mercer et Tony Bennett, 1998, op. cit.

- Faciliter l'accès des citoyens désavantagés par leur lieu d'habitation aux activités et aux expressions culturelles ;
- Aider à surmonter les barrières financières et faciliter l'accès des citoyens aux expositions ou aux musées publics (grâce à des entrées gratuites ou à prix réduit) ;
- Dépasser les obstacles physiques, linguistiques, ou toute autre barrière culturelle, à la participation à la vie culturelle.

L'augmentation de la prise de conscience du public quant à la diversité des expressions culturelles est devenue une stratégie ou un outil politique dans certains pays. Ainsi, en Suède, le gouvernement a lancé une campagne de promotion en 2006, Année de la diversité culturelle, pour encourager les principales institutions culturelles publiques « à ouvrir leurs portes plus largement aux nouveaux Suédois ». Cette campagne a élevé le niveau de conscience du public sur les expressions culturelles des individus et groupes des milieux culturels issus de la migration. Une série de recommandations concrètes fut rendue publique à l'issue de cette Année, qui soutenaient l'introduction d'une approche de politique culturelle ciblée accompagnée de mesures spécifiques en faveur de la diversité. De nouveaux plans d'action sont créés dans d'autres pays dans le but de promouvoir la participation des minorités dans la vie culturelle, par exemple le *Plan d'action 2006-2010 d'accessibilité aux arts et à la culture* du Ministère finlandais de la culture.

Comme indiqué au début de cet article, l'article 7 (b) de la Convention rappelle aux responsables politiques nationaux que leurs stratégies et leurs mesures n'ont pas seulement pour but de viser à la promotion des expressions culturelles locales mais aussi *d'ouvrir l'accès aux expressions culturelles du monde entier et d'encourager le dialogue avec elles*. Dans ce contexte, les politiques internationales de coopération culturelles — qui dépassent la diplomatie culturelle — sont pertinentes. Les approches gouvernementales ont jusqu'ici cherché à :

- *Soutenir des programmes* tendant à accroître la compétitivité des productions locales à l'étranger en fournissant une aide pour leur exportation. Dans certains pays, des groupes de travail spéciaux ont été mis en place, comme le Groupe d'exportation de la créativité (Creative Exports Group) au Royaume-Uni qui vise à favoriser l'augmentation du potentiel des industries de la création sur le territoire et à accroître leur potentiel à l'export ;
- Promouvoir les productions locales à l'étranger à travers des *instituts culturels* ou des centres d'information spécifiques par secteur, comme les centres d'information sur la musique ;
- Promouvoir les artistes locaux et leurs œuvres dans des *foires internationales ou régionales d'art contemporain ou du livre, et dans les festivals de cinéma* ;
- *Traduire des œuvres locales* en langues étrangères comme moyen d'un plan plus large de promotion de la culture à l'étranger ;
- Favoriser *l'échange et la mobilité des étudiants, des artistes et des autres professionnels du domaine de la culture*, grâce à un certain nombre de dispositions, dont les résidences d'artistes ;
- Réaliser des *projets communs transnationaux et internationaux*, comme des coproductions ;
- Soutenir les *activités d'échange d'informations et de réseaux*.

L'espace réservé aux expressions culturelles du monde dépendra également de la façon dont les gouvernements traitent le déséquilibre dans les flux mondiaux de biens et services

culturels. On pense à des stratégies qui visent l'importation de biens et de services culturels en provenance de certaines régions du monde plutôt que simplement l'exportation de ses propres biens et services. L'accord de partenariat de Cotonou de l'UE avec les pays ACP (Afrique, Caraïbes, Pacifique) pour soutenir le développement culturel de ces pays et pour améliorer l'accès de leurs biens et services aux marchés européens en est un exemple. Cet accord a été suivi de la proposition de création d'un Fonds culturel UE-ACP.

Cependant, quelques défis urgents se présentent à la coopération internationale et à l'échange dans le domaine culturel, comme les fiscalités aux frontières qui imposent des barrières d'entrée très élevées, augmentent le tarif des visas et les procédures administratives des compagnies de transport ou doublent les politiques de taxation des artistes indépendants.

Vers la mise en œuvre de l'Article 7

L'article 7 est un point de référence important pour les responsables politiques et les autres parties prenantes de la Convention, qui les encourage à promouvoir l'expression culturelle des artistes, des individus (par exemple les femmes) et des groupes sociaux (par exemple les minorités et les peuples autochtones), à toutes les étapes de la chaîne culturelle, de la création à la production, la diffusion, la distribution et la consommation.

L'examen des politiques et mesures culturelles existantes grâce à l'analyse des maillons de la chaîne culturelle peut donner aux gouvernements l'information dont ils ont besoin pour déterminer les points où une intervention politique et des ressources financières complémentaires seront nécessaires. Une infrastructure de recherche locale est nécessaire pour s'assurer de la collecte systématique et régulière de l'information et des données pertinentes, de façon à documenter ce type d'analyse et de développement politique. La participation de la société civile à la démarche de collecte d'information et d'interprétation des résultats est essentielle.

Les Parties à la Convention devraient prendre en considération les points suivants dans leur démarche de mise en œuvre de l'article 7 :

- Les politiques culturelles visant à la promotion de la diversité des expressions culturelles doivent être fondées sur les principes d'égalité, d'ouverture, d'équilibre et de durabilité ;
- La prise de conscience que le système de gouvernance de la culture et de la créativité artistique implique tout un ensemble d'acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux, que des espaces institutionnels sont nécessaires pour assurer la participation d'une diversité de voix lors des modalités de prise de décisions ;
- La promotion de la diversité des expressions culturelles aux différentes étapes de la chaîne de valeur exige une approche intégrée de la prise de décision culturelle qui comprend la participation de différents départements et ministères gouvernementaux. Des groupes de travail interministériels pourraient être mis en place à cet effet. Des représentants des organismes non gouvernementaux devraient participer à ces groupes de travail et à la formulation des stratégies politiques intégrées ;
- Nourrir et soutenir la créativité artistique est au centre des politiques pour promouvoir la diversité des expressions culturelles. Offrir aux œuvres artistiques l'opportunité d'être distribuées sur le marché et à travers des institutions publiques ou des canaux de communication est également important. Le soutien public peut permettre la distribution d'œuvres artistiques et de productions culturelles locales qui autrement n'auraient peut-être pas pu franchir certains obstacles, par exemple ceux des centrales d'achat des grandes compagnies de distribution ;

- Les politiques et mesures culturelles doivent tenir compte des besoins particuliers des individus (par exemple les femmes) et des groupes sociaux (par exemple les minorités et les peuples autochtones) et des obstacles qu'ils rencontrent dans leur participation aux différentes étapes de la chaîne de la production culturelle. L'attention doit être portée à la fourniture d'un soutien à leurs œuvres grâce à des mesures en faveur de la créativité ;
- Des moyens de soutien ciblés peuvent être décidés, même dans des pays qui ne reconnaissent pas officiellement des groupes particuliers ou qui ont adopté des approches « universalistes » de l'égalité des genres. Des exemples provenant de pays européens montrent que l'absence de reconnaissance légale des minorités dans leur Constitution n'a pas empêché certains gouvernements d'introduire des mesures visant à définir des cibles dans la distribution des fonds/subventions publics à des individus et à des groupes ou à encourager publiquement des institutions subventionnées à diversifier leurs structures de décision et/ou de gestion. Les gouvernements locaux et régionaux, les institutions culturelles (publiques et privées), les associations communautaires ou culturelles jouent un rôle spécialement important à cet égard en fournissant un soutien ou en promouvant les expressions culturelles des minorités ou des groupes migrants ;
- Une composante essentielle des stratégies de politique culturelle visant à promouvoir la diversité des expressions culturelles est de garantir l'accès du public à ces œuvres. Ce qui implique non seulement de permettre aux citoyens l'accès physique à des espaces institutionnels et non institutionnels mais aussi de leur en donner les moyens d'accès intellectuels. À cet égard, les politiques et les programmes devraient viser à augmenter la sensibilisation aux diverses expressions et activités culturelles, et à fournir aux citoyens les connaissances et les compétences nécessaires à la compréhension et/ou au goût pour les expressions culturelles diverses et à dépasser les barrières linguistiques et autres barrières culturelles.
- Les stratégies visant à promouvoir une diversité des expressions culturelles sont destinées à des œuvres qui proviennent d'un territoire particulier ainsi qu'à celles qui proviennent de différentes parties du monde. Dans ce contexte, les stratégies de coopération culturelle internationale devraient porter non seulement sur la promotion des expressions culturelles à l'étranger (stratégies orientées vers l'export), mais également sur la possibilité de distribuer des expressions culturelles diverses provenant de différentes régions du monde sur les marchés respectifs (stratégies orientées vers l'import).

Les politiques et mesures culturelles destinées à promouvoir la diversité des expressions culturelles ne peuvent seules répondre à tous les défis que rencontrent les individus et les groupes aux étapes différentes de la production culturelle. Le développement de stratégies transversales impliquant les décideurs politiques de différents secteurs est nécessaire, par exemple entre le ministère de la culture et les autorités fiscales, les ministères du travail, de la santé et des affaires sociales, les départements du commerce et de la concurrence, etc. Ceci n'implique pas un glissement de responsabilités d'un ministère à l'autre, mais plutôt l'adoption d'une approche centrée sur la culture, pour le développement de politiques communes destinées à promouvoir la diversité.